

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400174

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Yann Elmosnin, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 3 199 772 F CFP au titre du traitement dont il a été privé, ainsi que la somme de 500 000 F CFP en réparation des troubles dans ses conditions d'existence, ensemble son préjudice moral ;

- à titre subsidiaire, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 3 700 000 F CFP au titre des préjudices de toute nature ;

- en tout état de cause, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- réintégré rétroactivement à compter du 15 mai 2013, il n'a été réaffecté qu'à compter du 12 novembre 2013 pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

- plus de trois avis de vacances de poste correspondant à ses qualifications et à son grade ont été lancés sans que le troisième poste ne lui soit proposé ;

- l'absence de proposition de poste à l'issue de la troisième vacance d'emploi constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

- dès lors que l'administration décide de réintégrer son agent, elle doit lui verser son traitement, même en l'absence de service fait ;

- il a été privé de son traitement entre le 15 mai 2013 et le 11 novembre 2013 et a dû faire face à de nombreux soucis financiers ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la présidente du gouvernement n'a pas commis de faute en ne lui proposant pas de poste, dans la mesure où, depuis le 14 mai 2013, date de fin de sa disponibilité, aucune vacance de poste correspondant à son corps n'est intervenue au sein de la collectivité Nouvelle-Calédonie ;

- en vertu de l'article 15 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, M. X. n'avait aucun droit à être rémunéré à compter du 15 mai 2013 dès lors qu'il n'avait pas été réaffecté sur un emploi à cette date ;

- si la présidente du gouvernement a réintégré M. X. à compter du 15 mai 2013, c'est uniquement pour assurer la continuité de sa carrière et ne pas lui faire perdre de temps pour son avancement ;

- les préjudices allégués ne sont pas prouvés ;

Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 septembre 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2014, présenté, pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que le recrutement de Mme Ollivier au poste de conservateur au sein du CDP-NC a été annulé par un jugement du tribunal de céans du 2 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 novembre 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient, en outre, que :

- si le requérant avait un droit à être réintégré à l'une des trois premières vacances intervenant dans les services de la Nouvelle-Calédonie, il n'avait, en revanche, aucun droit à l'être sur un emploi d'un autre établissement public, comme le CDP-NC ;

- en tout état de cause, le président du gouvernement n'était pas tenu de le réintégrer à la première vacance d'emploi, et ce d'autant moins que le directeur de l'établissement en question avait retenu un autre candidat ;

- le requérant ne peut se prévaloir d'aucune perte de rémunération courant à partir de la première vacance d'emploi ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un arrêté du 25 mai 2012, M. X., conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, a été placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 15 mai 2012, pour une durée d'un an ; que, par un courrier en date du 12 mars 2013, il a sollicité sa réintégration ; que, par un arrêté du 13 novembre 2013, le président du gouvernement a prononcé sa réintégration, à compter du 15 mai 2013, dans son cadre d'origine et son placement, à compter du 12 novembre 2013, en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ; que, par une réclamation en date du 11 janvier 2014, M. X. a demandé au président du gouvernement l'indemnisation de son préjudice résultant de son placement en position d'activité seulement six mois après sa réintégration et non concomitamment à celle-ci ; que cette réclamation étant demeurée sans réponse pendant plus de deux mois, elle a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, M. X. recherche la responsabilité pour faute de la Nouvelle-Calédonie et sollicite sa condamnation à lui payer, à titre principal, la somme de 3 199 772 F CFP au titre du traitement dont il a été privé, ainsi que la somme de 500 000 F CFP en réparation des troubles dans ses conditions d'existence, ensemble de son préjudice moral, à titre subsidiaire, à lui payer la somme de 3 700 000 F CFP au titre des préjudices de toute nature ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant que M. X. reproche au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'avoir placé en position d'activité et d'avoir prononcé son affectation à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie près de six mois après la date d'effet de sa réintégration dans son cadre d'origine à l'issue de sa période de disponibilité pour convenances personnelles ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement... dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie...* » ; qu'aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « ... § 4 – *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ...d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de*

rattachement... » ; qu'aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé... » ; et qu'aux termes de l'article 100 dudit arrêté : « Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années » ; qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le fonctionnaire qui achève sa période de disponibilité doit être réintégré au plus tôt à la première vacance de poste ou au plus tard à la troisième vacance de poste, dans son cadre d'emploi ou dans les services gérés par son employeur d'origine, deuxièmement qu'il appartient à l'administration de lui proposer au moins le troisième emploi vacant et non à l'agent de faire acte de candidature à l'un des trois premiers postes disponibles à son retour de disponibilité, troisièmement, que le fonctionnaire de retour de disponibilité a priorité pour pourvoir un poste vacant sur le recrutement d'un agent contractuel dès lors qu'il satisfait aux conditions d'emploi posées, quatrièmement et enfin, que la réintégration prononcée par le président du gouvernement et l'affectation prononcée par son employeur d'origine doivent coïncider ;

4. Considérant, d'une part, que M. X. se plaint de ce que son affectation au sein de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie n'ait été prononcée que le 12 novembre 2013 ; que, toutefois, il se borne à alléguer, sans l'établir, que plus de trois vacances de poste correspondant à son grade ont été lancées avant qu'il n'obtienne un poste ; qu'il ne démontre ainsi pas que la Nouvelle-Calédonie se serait à tort abstenue de lui proposer un poste lors de la troisième vacance d'emploi de conservateur intervenue après la fin de son placement en disponibilité et aurait commis, ce faisant, une illégalité fautive à l'origine des préjudices qu'il prétend avoir subis ;

5. Considérant, d'autre part, que M. X. se plaint de ce que la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa réintégration à compter du 15 mai 2013, sans pour autant le réaffecter sur un emploi effectif et sans le rémunérer à compter de cette même date ;

6. Considérant que le président du gouvernement a certes commis une erreur en dissociant, dans son arrêté du 13 novembre 2013, la réintégration de M. X. dans son cadre d'origine à compter du 15 mai 2013, date de la fin prévue de sa période de disponibilité, et son affectation effective à compter du 12 novembre 2013, alors que la date de sa réintégration devait nécessairement coïncider avec sa date d'affectation effective ; que, toutefois, M. X. ne démontre aucunement qu'un poste de conservateur aurait été disponible dès le 15 mai 2013 ni que la décision de le réaffecter à compter du 12 novembre 2013, au sein de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie serait illégale ; que, pour regrettable que soit la décision de réintégration anticipée de M. X. dans son cadre d'origine, il n'est pas démontré que celle-ci serait à l'origine d'un préjudice pour l'intéressé, et ce d'autant moins qu'elle lui est, en réalité, favorable ; que le requérant ne saurait davantage se prévaloir de l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2013 portant recrutement de Mme Y. comme conservateur au sein du CDP-NC ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation formulées par M. X. à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à M. X. les frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.